

Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.— Cette loi, qui a reçu la sanction royale le 7 mai 1936, fut adoptée à la première session du 18^{ème} parlement.

L'article 2 de la loi stipule qu'elle sera administrée par le ministre du Travail.

Aux termes de cette loi, le Dominion continue à verser mensuellement aux provinces des sommes pour les aider à faire face aux besoins requis par les secours aux personnes nécessiteuses de leur territoire respectif. Les sommes versées mensuellement aux provinces, qui furent augmentées de 75 p.c. pour la période de décembre 1935 à mars 1936, furent réduites de 15 p.c. pour le premier trimestre de l'année fiscale 1936-37. Pour les mois d'avril, mai et juin, 1936, elles étaient ainsi réparties entre les provinces: Ile du Prince-Edouard, \$3,160.94; Nouvelle-Ecosse, \$59,500.00; Nouveau-Brunswick, \$37,187.50; Québec, \$743,750.00; Ontario, \$892,500.00; Manitoba, \$200,812.50; Saskatchewan, \$297,500.00; Alberta, \$148,750.00; Colombie Britannique, \$223,125.00.

Les montants des versements mensuels de secours payés aux provinces pour les mois de juillet, août, septembre, et autorisés pour les mois d'octobre, novembre et décembre, ont été réduits de 10 p.c., établissant les versements mensuels de secours comme il suit: Ile du Prince-Edouard, \$2,844.85; Nouvelle-Ecosse, \$53,550.00; Nouveau-Brunswick, \$33,468.75; Québec, \$669,375.00; Ontario, \$803,250.00; Manitoba, \$180,731.25; Saskatchewan, \$267,750.00; Alberta, \$133,875.00; Colombie Britannique, \$200,812.50.

En plus du versement mensuel des sommes de secours ci-haut mentionnées, des accords ont été faits suivant les dispositions de la loi de secours (1936) avec toutes les provinces lesquelles pouvoient à une contribution de 50 p.c. de la part du Dominion au coût de la construction de la route trans-canadienne et autres routes provinciales.

Ces ententes pouvoient en outre à une contribution du Fédéral au coût de la construction des routes minières dans les provinces de Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie Britannique, et au coût des entreprises de secours suivantes: Ile du Prince-Edouard, travaux municipaux; Québec, travaux municipaux; Ontario, travaux municipaux; Manitoba, travaux municipaux et provinciaux; Saskatchewan, transport et établissement de colons agriculteurs sur des terres arables dans le nord de la province, aide à ces colons et entreprises provinciales d'irrigation et de construction d'un barrage naturel; Alberta, transport et établissement de colons agriculteurs sur des terres arables dans le nord de la province, aide à ces colons et transport de provende et de fourrage dans les régions arides.

Lors de la promulgation de cette loi, le 31 octobre 1936, des ententes avaient déjà été conclues avec les quatre provinces de l'ouest et des négociations entamées en vue de la conclusion d'ententes semblables avec les autres provinces pour l'établissement, sur des fermes, de chômeurs dépourvus de tous moyens de subsistance, et qui autrement recevraient des secours directs. Ces ententes pouvoient au paiement de \$5.00 par mois au fermier, et au chômeur ainsi établi, d'une somme équivalant à \$7.50 par mois à la fin de la période. Elles pouvoient aussi à l'achat de pas plus de \$3 de vêtements de travail convenables. De son côté le Fédéral pouvoit au transport de ces chômeurs de l'endroit de leur engagement aux fermes qui les emploient.

Conformément aux ententes sur l'amélioration des fermes et l'emploiement, le Fédéral contribue aux provinces 50 p.c. du coût des mesures de secours ci-haut mentionnées, moins les frais d'administration.